

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 02/10-ADD.1

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES**

**TRENTIÈME SESSION
HALIFAX (CANADA), 6 - 10 MAI 2002**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES**

**(DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS)
(ALINORM 01/22A – ANNEXE IX)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

**CANADA
GAUTEMALA**

CONSEIL INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS DE FABRICANTS DE PRODUITS D'ÉPICERIE

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE
POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
PRÉEMBALLÉES
(DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS)
(ALINORM 01/22A – ANNEXE IX)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

CANADA :

- B Sous-sections 5.1.1 et 5.1.2 – Le Canada est favorable à l'idée qu'il faut fournir de l'information au consommateur pour l'aider à choisir entre les produits, mais n'appuie pas la proposition d'étiquetage universel QUID pour tous les aliments préemballés à ingrédients multiples étant donné qu'une quantité considérable d'informations utiles et importantes est déjà fournie aux consommateurs grâce à la *Norme générale Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et aux *Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel*.
- B Étant donné les dispositions d'étiquetage du Codex, le Canada croit que la déclaration du pourcentage des ingrédients n'apporterait pas assez d'avantages au consommateur pour justifier le plus vaste impact qu'elle pourrait avoir sur la concurrence, l'innovation et le choix des produits ainsi que la hausse des prix qui serait probablement imposée pour établir un tel régime de déclaration et l'appliquer.
- B Le Canada signale toutefois que les fabricants d'aliments sont libres de fournir cette information volontairement s'ils le souhaitent.
- Sous-section 5.1.3 – Le Canada croit qu'en principe, il faudrait accompagner l'accent mis sur la présence d'un ingrédient, d'un constituant ou d'une substance, d'une mention indiquant sa quantité.

GUATEMALA :

Au sujet de l'avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées – déclaration quantitative des ingrédients (QUID), le Guatemala estime que cet amendement n'est pas opportun parce qu'il touche directement les intérêts des fabricants qui seront obligés de divulguer des renseignements exclusifs concernant les formules de composition de leurs produits.

CONSEIL INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS DE FABRICANTS DE PRODUITS D'ÉPICERIE (ICGMA)

Le Conseil international des associations de fabricants de produits d'épicerie (ICGMA) est une organisation non gouvernementale internationale (ONGI) officiellement reconnue par le Codex Alimentarius. L'ICGMA défend les intérêts des associations nationales et régionales qui collaborent avec tous les secteurs de l'industrie des marchandises emballées pour la vente au détail. L'ICGMA favorise l'harmonisation des normes et des politiques scientifiques relatives à la santé, à la sécurité, au conditionnement et à l'étiquetage des aliments, des boissons et d'autres marchandises emballées pour la vente au détail. L'ICGMA travaille également à faciliter le commerce international dans ces secteurs en éliminant les obstacles artificiels au commerce ou en les prévenant.

Observations générales :

Nous ne sommes pas favorables à des dispositions d'étiquetage qui exigent la déclaration quantitative des ingrédients. L'ICGMA demeure opposé aux efforts visant à imposer des dispositions d'étiquetage des aliments superflues qui n'apportent aucun avantage en matière de santé ou d'innocuité des aliments aux consommateurs. La liste complète des ingrédients par ordre d'importance en poids constitue une déclaration suffisante de la composition des produits. La déclaration obligatoire du pourcentage des ingrédients comme il est proposé de faire exige la divulgation de renseignements exclusifs, *soit* recettes protégées, détourne l'attention d'informations importantes au sujet de l'innocuité et de la valeur nutritive du produit et risque de confondre ou d'induire en erreur les consommateurs qui n'ont aucune idée du pourcentage de chaque ingrédient que les aliments préemballés devraient contenir.

Observations sur « l'Avant-projet d'amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées: Déclaration quantitative des ingrédients (QUID) » (ALINORM 01/22A)

Comme nous l'avons dit plus haut, déclaration obligatoire du pourcentage des ingrédients comme il est proposé de faire exige la divulgation de renseignements exclusifs, détourne l'attention d'informations importantes au sujet de l'innocuité et de la valeur nutritive du produit et risque de confondre ou d'induire en erreur les consommateurs. Dans le concret, la représentation fidèle des ingrédients imposera un fardeau économique important à l'industrie alimentaire et, en même temps, un fardeau onéreux pour la mise en œuvre et l'application aux autorités réglementaires. De telles dispositions d'étiquetage auront pour effet réel de réduire le choix offert aux consommateurs et la concurrence commerciale sans augmenter l'innocuité et la qualité des produits ou la confiance des consommateurs.

En outre, l'ICGMA croit que l'« Avant-projet d'amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées: Déclaration quantitative des ingrédients » viole peut-être les accords commerciaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Plus particulièrement, l'article 2.2 de l'accord concernant les obstacles techniques au commerce (OTC) dit que « Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. » Pour garantir que des obstacles non nécessaires au commerce ne soient créés l'accord dit que les règlements

techniques adoptés « ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. »

La déclaration obligatoire du pourcentage des ingrédients qui est proposée est un *obstacle* au commerce parce que ses coûts énormes de conformité et de réglementation élimineront du marché beaucoup de producteurs, particulièrement ceux des pays en développement. Elle *n'est pas nécessaire* parce qu'il existe un moyen moins restrictif du commerce d'arriver au même résultat, qui serait, par exemple, l'établissement d'un régime d'étiquetage volontaire. En outre, l'étiquetage proposé ne *réalise pas un objectif légitime* parce qu'il n'apporte rien à la santé et à la sécurité des consommateurs. Les dispositions de déclaration obligatoire du pourcentage des ingrédients ne correspondent pas au mandat du Codex de « protéger la santé du consommateur et d'assurer l'exercice de pratiques loyales dans le commerce des aliments ».

Enfin, l'impact des dispositions sur la déclaration obligatoire du pourcentage des ingrédients sur les nations en développement et les petites entreprises continue de nous préoccuper. Ces nations sont souvent tenues à l'écart de la prise de décision même si ce sont elles qui sont le plus durement touchées par les coûts qu'entraînent de nouvelles réglementations. Le fardeau économique que cette nouvelle réglementation leur imposera leur portera un dur coup. Par conséquent, ces nations seront éliminées du marché international, ce qui causera d'importantes pertes économiques et réduira la concurrence et le choix des consommateurs.

Les petits transformateurs d'aliments sont ceux pour qui ce régime d'étiquetage sera le plus onéreux. Confrontés aux coûts importants qui seront associés aux dispositions d'étiquetage proposées, ils ne pourront plus être concurrentiels sur le marché mondial et en seront éliminés, ce qui portera gravement atteinte au libre marché et au choix des consommateurs.

En conclusion, pour les raisons avancées ci-dessus, l'ICGMA croit que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) ne devrait pas entreprendre de nouveaux travaux sur ce sujet. Le CCFL devrait plutôt continuer de se concentrer sur les normes horizontales fondées dans la science qui permettront au Codex de remplir sa mission : protéger la santé des consommateurs et favoriser l'exercice de pratiques loyales dans le commerce des aliments.